

Comité Exécutif du 29 janvier 2014

REFORME DE LA GESTION DE LA DEMANDE DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI ALUR

- **Rappel des nouvelles dispositions de l'article 47 du projet de loi ALUR**

- **Pour le demandeur : simplification des démarches et création d'un droit à l'information**
 - possibilité d'enregistrement de la demande par voie électronique directement par le demandeur,
 - dossier unique de la demande et dépôt en un seul exemplaire des pièces justificatives,
 - information sur les modalités du dépôt de la demande, les pièces demandées, les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction de demande sur le territoire demandé,
 - Information sur l'avancement du traitement de son dossier et sur les données le concernant dans les systèmes nationaux et locaux.
- **En vue d'une gestion partagée de la demande, des dispositifs locaux :**
 - mettant en commun les demandes et les pièces justificatives, et toutes les informations liées aux différentes étapes de traitement de la demande,
 - mis en place par un collectif constitué de l'EPCI doté d'un PLH, des bailleurs sociaux, des réservataires et des services chargés de l'information ou de l'enregistrement des demandes.
 - interconnectés au SNE ou tout autre système remplissant ses fonctions (départemental ou régional).
- **Un plan partenarial de gestion de la demande élaboré par tout EPCI doté d'un PLH**
 - définissant les orientations destinées à assurer la gestion partagée, à satisfaire le droit à l'information du demandeur
 - fixant le délai maximal dans lequel le demandeur qui le souhaite, doit être reçu, (1 mois et dans les agglomérations de plus de 50000 habitants 2 mois)
 - organisant un **service d'information et d'accueil des demandeurs** avec au moins un lieu d'accueil commun
 - mis en œuvre par une **convention** entre EPCI, bailleurs Etat, réservataires...
- **Une évolution du SNE**
 - **Evolution de la gestion nationale du SNE : un comité d'orientation** auprès du Ministre du logement (représentants Etat, EPCI, bailleurs, réservataires, association de locataires) qui donne un avis sur toute évolution du SNE, **une gestion confiée à un GIP** (Etat, bailleurs et réservataires) et **un cofinancement** Etat et CGLLS.
 - **Elargissement des fonctions du SNE** pour qu'il assure, sur tout le territoire le service au demandeur de l'enregistrement en ligne et du dépôt unique du dossier et des pièces.
 - Mais le projet de loi laisse ouvert **un large champ des possibles pour le choix, par les acteurs locaux, de l'outil support de la gestion partagée, à condition qu'il soit interconnecté au SNE.** Ceci a été confirmé par la ministre dans les débats à l'Assemblée nationale avec une reconnaissance des fichiers partagés existants.



- **Les modalités de travail mis en place par l'Etat pour préparer la mise en œuvre de la réforme**

(Dont la date d'entrée en vigueur fixée par décret sera au plus tard le 31/ 12/ 2015)

- Lancement de la concertation avec l'USH et les autres acteurs pour préparer les décrets qui vont définir les informations à partager entre partenaires dans les dispositifs de gestion partagée, et les informations qu'il faudra délivrer au demandeur sur la procédure, l'offre au sein du territoire et l'avancement de son dossier.
- Préparation engagée des évolutions techniques du SNE, l'objectif des pouvoirs publics étant de permettre aux demandeurs dans tout le territoire, de bénéficier des services d'une part d'enregistrement en ligne, d'autre part de dépôt unique de la demande, dès fin 2014.
- Volonté d'éviter des difficultés opérationnelles, pour les bailleurs notamment, liées à un trop grand émiettement des dispositifs locaux par un cahier de prescriptions techniques et de protocole d'échange avec le SNE.
- Souhait de mettre à disposition des territoires le socle minimum d'un dispositif de gestion partagée par le biais du SNE de façon à permettre la mise en œuvre des objectifs de la loi sur tout le territoire.

- **La position de l'USH**

- Mettre en place le plus rapidement possible le copilotage de la gestion du SNE pour faire valoir la prise en compte des attentes et des contraintes des acteurs locaux dans la préparation de son évolution et pour disposer d'une visibilité du coût global du dispositif d'enregistrement et dépôt unique de la demande (SNE et fichiers partagés) : demande de lancement d'une mission de préfiguration du GIP, copilotée Etat/ USH (courrier du Président de l'USH à la Ministre).
- S'appuyer sur l'expérience des fichiers partagés de la demande mis en place dans 30 départements qui ont anticipé les objectifs de la loi Alur en développant des projets partenariaux pour rendre plus efficace et transparente la gestion de la demande. Accompagner l'intégration de ces fichiers existants dans le futur dispositif ainsi que leur adaptation pour les conforter.
- Eclairer les acteurs locaux sur le choix des dispositifs de gestion partagée en mettant à leur disposition une analyse des avantages et inconvénients des différents scénarios possibles, de façon à permettre à chaque territoire de bâtir son projet partenarial.
- Sur les territoires, être force de propositions en interorganismes vis-à-vis des EPCI et de l'Etat local et préparer les conditions du partenariat local. Veiller à une cohérence et une harmonisation des outils et des supports à des échelles géographiques compatibles avec les périmètres d'intervention des organismes, et à une optimisation des moyens et des coûts.
- Mettre en place un plan d'action professionnel, coordonnée entre toutes les instances du mouvement, pour accompagner les bailleurs dans l'intégration des impacts organisationnels, partenariaux et sur leurs systèmes informatiques et les AR Hlm qui vont animer l'inter organismes dans les territoires.

- oOo -